



PREFET DE LA REGION PICARDIE

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques,

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques déposée par l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne reçue le 28/01/2013 sur les terrains sis à

**Prémontré (Aisne)
Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne
section AB n°2**

Vu l'autorisation de travaux imposant la réalisation des terrassements sous surveillance archéologique, enregistrée par la conservation régionale des monuments historiques de Picardie sous la référence AC 002 619 13 00001, accordée par le préfet de la région Picardie le 06/08/2013,

Considérant que les opérations archéologiques réalisées sur le site de l'ancienne abbaye de Prémontré depuis 2008 ont permis la détection et la caractérisation de vestiges des différentes phases de l'histoire du site depuis le XII^e siècle,

Considérant que les modalités de réalisation du projet de restauration des brèches dans le mur d'enceinte de l'ancienne abbaye sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques,

Considérant que cette occupation archéologique doit faire l'objet d'une mesure de sauvegarde par une fouille archéologique avant la réalisation des travaux d'aménagement,

ARRETE

Article 1 : Une fouille archéologique préventive sera réalisée sur les terrains sis à :

Prémontré (Aisne)
Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne
section AB n°2

préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux réalisés par :

Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne
Direction des services techniques
02320 Prémontré

La fouille archéologique portera sur la totalité de l'emprise des terrassements prévus dans le cadre des travaux.

La fouille archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : La fouille archéologique préventive prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté, sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur visé à l'article 1.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 522-8 du code du patrimoine susvisé.

Cet agrément devra couvrir la les périodes suivantes : Moyen Age et Temps modernes

L'aménageur présentera au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) une demande d'autorisation de fouilles, en application de l'article L. 523-9 et de l'article R. 523-45 du code du patrimoine susvisé.

Cette demande comportera :

- le contrat prévu à l'article R. 523-43 du code du patrimoine susvisé, signé des deux parties, aménageur et opérateur,
- le justificatif de l'agrément de l'opérateur d'archéologie préventive retenu,
- le projet scientifique d'intervention établi par l'opérateur d'archéologie préventive, qui précise les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
- Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, prévue à l'article R. 523-45 du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : les conditions de réalisation de la fouille seront déterminées en application de l'article L. 523-9 du code du patrimoine, par contrat entre l'opérateur de fouilles archéologiques préventives et le maître d'ouvrage des aménagements, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente prescription.

Article 4 : le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de fouille est conservé par l'opérateur de fouilles archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain de la fouille.

L'inventaire de ce mobilier, établi par parcelle, sera transmis par l'opérateur de fouilles archéologiques préventives au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) avec le rapport d'opération et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération (archives de fouilles) conformément à l'article R. 523-62 du code du patrimoine; il devra mentionner le nom du propriétaire de chaque parcelle lors de l'intervention archéologique. Le Préfet de région adressera un exemplaire de cet inventaire à la personne physique ou morale, propriétaire des terrains visés à l'article 1 et informera celle-ci de ses droits, notamment ceux prévus à l'article R. 523-67 du code du patrimoine. Ces droits sont valables un an à compter de la réception de l'inventaire. Au terme de ce délai, sans manifestation de sa part, le propriétaire est réputé y renoncer.

Article 5 : L'aménageur notifiera par lettre recommandée au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy – 80044 Amiens cedex 1) l'achèvement des fouilles sur le terrain et transmettra également la copie du procès-verbal de fin de chantier signé par lui ou son représentant et par le représentant de l'opérateur archéologique agréé. Conformément à l'article R. 523-59 du code du patrimoine, le Préfet de région délivrera alors l'attestation de libération des terrains.

Article 6 : Sur les terrains mentionnés à l'article 1, tout atteinte au sol faite avant la réalisation de la fouille préventive, objet du présent arrêté, ou avant réception de l'attestation de libération de terrain mentionnée à l'article 5, pourra être considérée comme "destruction volontaire de site archéologique ou terrains contenant des vestiges archéologiques" et passibles des sanctions prévues à l'article 323.3.1 du code pénal.

Article 7 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne.

En application de l'article R. 523-17 du code du patrimoine et de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit mentionner que "Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations".

Fait à Amiens, le 16 OCT. 2013

Le Préfet de Région

A blue ink signature, appearing to be 'JFC', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-François CORDET

Plan de localisation des zones de fouille

